

BGE 34 II 447

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_447

FR: ATF 34 II 447

IT: DTF 34 II 447

Volltext

446 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. llußfd)liefjIid} auf bie merbientftler9iiUniffe aur 3eit bes UnfCtUei lloaufteUen, fonbern eß bürfen aud} foldje 3ufünftige ?Bejferftellungen in med}nung geogen umben, 'oie in einigermafjen jid)erer IUuß' fid)t finb (l>er gl. 1U Olt .300 ~r., auf bie er :uertraglid} \)om 1. ,3anuar 1908 alt IUnfl'rud) gC9abt 9litte. ~a& bel' jt(liger \)orl)er entIaffen worben, ober bau i9m 'oie @e9nltß" erl)ö9un9 aU6 wid)tigen @ri'mben \.mweigert \1.lOrben luihe, tft eine blofJe ilRöglid}feit, bie 9inter ber bem natürlidjen 2aufe 'ocr ~inge entfl>red}enben iffial)rfd)einHd)feit ber 209nl>ermc9run9 burd}auß aurücftritt. :tJagegeu mUß 'oie IUuflieferung \)on 300 ~r. ilrlS 1 . .sanuar 1911 Clu13er ?Bered)nung oleinen, weil e~ fic~ 9ier um eine bereit~ \)iel entferntere unb ba9er bod) mel)r unfid)m ,3ufunft 9anbelt. :tJer \)on ocr morinjtan3 liei einer unangefod}tenen ,sn" :uafibität I,)on 33 0/0 in red)nerifd) uid)t au beanfünbenber ?meife ermltteUen rcd)enbe rod}ene @ntfd)lbigung an rebu3ieren. :tlelnad) ~at bn6 .fBunbe~gerid)t erfannt: :tJie ?Berufung bel' ?Befragten wirb bnrrin teilweise gutge~eißen, baü bie tlon bel' morinftau gef:prod}eue @ntid)lioigung auf 7640 ~l'. nebft 3in~ feit 1 . .juni 1906 rebu3iert wirb. I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 52. 447 52. Arrêt du 23 septembra 1908 dans la cause Compagnie du Chemin de fer regiona.l du Val-de-Travers, de{. el rec., contTe Ischar et consorts, dem. et rec. p. v. d. j. Faute da la victime, art.1er L. resp" chemins de fer de 1905. Faute concurrente de l'entreprise de chemin de fer. Etat pat'ti- culierement dangereux de la voie au lieu de l'accident. - Mon- tant des dommages-interets (mort du frere des dem an- deurs): a) frais, b) Perte du soutien. Art. 2 1. c. Notion du soutien. - Faute de l'entreprise, Art. 8 1. c. Les frere et sceurs du defunt sont legitimes pour dernandel' une somme equi- table de ce chef. Application de l'art. 5 de la loi. Les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident qui a donne lieu au present pro ces sont, en substance et aux termes du jugement cantonal attaque, les suivantes : Le 9 juillet 1907, Jakob Ischer conduisait du Hsier (purin) pour son patron. en passant par le chemin qui conduit du Pont de la Roche jusqu'a la fin des lles (Val de Travers); ce chemin, communal jusqu'a l'Areuse qu'il traverse sur le Pont des lles, devient ensuite un chemin de destitution et traverse la voie ferree du Regional du Val de Travers, po ur continuer dans la direction du Sud et se perdre dans la montagne. L'endroit Oll se croisent le chemin en question et la voie du Regional est situe derriere un massif rocheux qui descend des hauteurs au sud de Saint-Sulpice jusqu'a l'Areuse. Les per- sonn es qui descendent ee chemin ne peuvent, ainsi, voir un train venant de la station de Saint-Sulpice qu'au moment Oll elles abordent la voie et Oll le train se trouve a proximite immediate. A la susdite date, Ischer, occupe eomme il vient d'atre dit, a transporter du lisier sur un champ appartenant a son maUre, a la «fin des lles ~, rentrait de sa seconde course et s'engageait sur la voie du Regional, Iorsque le train partant de Saint-Suipice ä. 12 h. 08 deboucha brusquement derriere l'arrete rocheuse. La caisse du char fut litteralement faueMe, «8 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. et

Ischer, qui se trouvait assis dessus, tournant le dos au train, fut projeté sur la voie et tué sur le coup. Quant aux circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, il y a lieu de constater ce qui suit: Le 9 juillet 1907, jour de l'accident, le train partant à 12 h. 08 de Saint-Sulpice pour Fleurier avait cinq minutes de retard. La cloche d'avertissement placée près du passage à niveau n'était pas remontée; elle n'a pas fonctionné. Il résulte des dépositions des témoins que Ischer avait répandu le contenu de sa caisse à purin dans la partie supérieure du champ de son maître et qu'il redescendait le chemin qui longe la paroi rocheuse; il semble qu'il se soit engagé sur la voie ferrée avec une grande légèreté, et sans se donner la peine de jeter un coup d'œil pour voir si le train qui venait de passer à côté de lui, se dirigeant vers Saint-Sulpice ne revenait pas. Une enquête pénale a été dressée par le Juge d'instruction du canton de Neuchâtel, et transmise par lui au Procureur-Général. Le résultat n'en étant pas consigné au dossier, il est à presumer qu'elle aura abouti à une décision de non lieu. La victime de l'accident du 9 juillet 1907 était Jakob Ischer, ouvrier de campagne, célibataire, âgé de 44 ans, originaire de Uebeschi (Berne). La succession du défunt a été acceptée, sans bénéfice d'inventaire, par ses frères et sœurs, demandeurs, devant la Justice de paix de Motiers-Travers. Par demande du 6 novembre 1907, le frère et les deux sœurs du défunt, Jean Ischer, dame Louise Bertschi-Ischer et dame Anna Schmockler-Ischer ont ouvert action à la Compagnie du chemin de fer régional du Val de Travers en paiement de 4100 fr., avec intérêts à 5 0/0 l'an dès le jour de l'accident, à titre d'indemnité pour les suites de celui-ci. Cette demande était basée sur les art. 1, 2, 8, 19 et 20 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, du 28 mars 1905. Elle alléguait que l'accident était en rapport direct et immédiat avec l'exploitation du chemin de fer et que la Compagnie défenderesse était en faute grave, attendu qu'elle n'avait pas pris les précautions nécessaires, I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 52. 449 imposées tant par l'état dangereux des lieux où l'accident s'était produit, que par le fait que le chemin de fer est à voie normale et a un trafic de marchandises important. Les demandeurs relevaient en particulier l'absence de clôture au passage à niveau du Pont des Îles, et le fait que la cloche d'avertissement placée en cet endroit n'avait pas fonctionné lors de l'accident. Ils articulaient enfin que la perte de leur frère leur avait causé un préjudice sensible et une douleur profonde; ils estimaient à 4100 fr. le préjudice matériel et l'indemnité pour faute grave de la défenderesse. La Compagnie a conclu au rejet de la demande. Elle contestait toute faute de sa part, et alléguait au contraire que l'accident avait été causé par l'inattention et l'imprudence de la victime; elle soutenait d'ailleurs que les mesures de sécurité et de précaution installées par elle étaient suffisantes, eu égard à la minime importance et au peu de fréquentation du passage à niveau. La défenderesse contestait aussi que le défunt eût jamais prêté assistance aux demandeurs, et même qu'il eût entretenu avec eux des rapports particulièrement cordiaux. - En droit, la Compagnie invoquait la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, du 28 mars 1905, spécialement l'art. 1^{er}, premier alinéa, in fine (faute de la victime), et la loi de 1899 sur les chemins de fer secondaires, spécialement l'art. 3 al. 2, restreignant l'obligation de placer des clôtures et barrières, aux endroits où cela est absolument nécessaire. La Compagnie a allégué plus tard, et a voulu établir que le défunt Ischer n'était tenu à l'assistance légale envers ses frères et sœurs ni d'après la loi de son domicile (Neuchâtel), ni d'après la loi de son origine (Berne). La procédure probatoire a surtout consisté dans l'audition de nombreux témoins sur l'état du passage à niveau et du chemin, sur la situation économique du défunt, et sur l'assistance qu'il avait pu fournir à ses frères et sœurs. Ces témoignages ont été utilisés par l'instance cantonale pour ses constatations de fait. Le Tribunal cantonal procéda en outre le 9 avril à

l'inspection des lieux de l'accident, entendit sur 450 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. place deux temoins et se fit demontrer par l'un d'eux, a l'aide d'un char attele d'un cheval, le chemin suivi par la victime. Par jugement du 11 avril 1908, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a condamne la compagnie defenderesse a payer aux trois demandeurs une somme totale de 1143 fr. 20, avec interets au 5 % des le 9 juillet 1907. Les motifs de ce jugement seront resumes et examines dans la partie juridique du present arret. En temps utile, la compagnie defenderesse a recouru en reforme contre le jugement du tribunal cantonal, en concluant au rejet de la demande. Toutefois elle declarait prendre a sa charge, a titre bienveillant, les frais d'inhumation de Jakob Ischer, par 43 fr. 20. Dans les dix jours a partir de la communication du recours de la defenderesse, le representant des demandeurs a adresse au greffe du Tribunal federal un recours en reforme par voie de jonction, dans lequel il conclut: a ce que la compagnie soit condamnée a payer aux demandeurs une indemnité de 4100 fr., avec interets au 5% des le 9 juillet 1907. Les demandeurs declarent en outre refuser l'offre de la defenderesse de leur payer les frais d'inhumation, par 43 fr. 20, a titre bienveillant; ils ne veulent, disent-ils, rien devoir a la bienveillance d'une compagnie de chemin de fer qui ne sait pas payer 1100 fr. pour la perte d'une vie d'homme, causee essentiellement par la faute de la dite compagnie. Dans les plaidoiries de ce jour, les parties ont repris leurs conclusions respectives, telles qu'elles les avaient formulees et defendues devant l'instance cantonale. Statuant sur ces faits, et considerant en droit: 1. - (Recevabilite du recours. Competence du Tribunal federal.) 2. - Ensuite des deux recours la cause se presente devant le Tribunal federal dans les memes conditions que devant l'instance cantonale, et le tribunal de cassation se trouve donc en presence d'une demande maintenue a son chiffre primitif de 4100 fr. et d'une defense concluant au rejet total de cette demande. I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 511. 451 Il s'agit de examiner si la demande est fondee en principe, et, dans le cas de l'affirmative, a quelle somme l'indemnité doit etre fixee. 3. - Sur la premiere de ces questions, il convient de remarquer (l'abord que la cause est incontestablement regie par la loi federale du 28 mars 1905 sur la responsabilite civile des chemins de fer, puisqu'il s'agit d'un accident survenu le 9 juillet 1907, dans l'exploitation d'un chemin de fer; les deux parties l'ont d'ailleurs d'accord sur ce point. La legitimisation des demandeurs, indeniable en principe et d'une maniere generale, fera l'objet d'un examen special au sujet de chacun des chefs de la demande. 4. - Avant de rechercher si celle-ci est justifiee en ce qui touche ses differentes parties, il s'agit d'examiner si elle est fondee en principe, dans son ensemble, en d'autres termes si la Compagnie doit etre reconnue responsable des divers dommages causes par l'accident. A cet egard l'art. 1er de la loi de 1905 prevoit que toute entreprise de chemins de fer repond du dommage resultant du fait qu'une personne a ete tuee au cours de l'exploitation, a moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est du a la force majeure, a la faute de tiers, ou a celle de la victime. Or, comme il est certain que Jakob Ischer a ete tue au cours de l'exploitation du chemin de fer regional du Val de Travers, la responsabilite de la compagnie defenderesse existe de plein droit et devra etre reconnue sans autre, a moins que la dite defenderesse ne prouve qu'elle est au benefice d'une des trois exceptions prevues a l'art. 1er sus-vise. La compagnie, sans invoquer l'exception de force majeure, ni celle de la faute de tiers, soutient en revanche que l'accident est du a la propre faute de la victime. D'autre part, la partie demanderesse allegue de son cote la faute de l'entreprise comme cause de l'accident, au point de vue de l'art. 8 de la loi. 5. - L'instance cantonale a admis que l'accident etait du,

452 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. en partie a la

faute de la victime, attendu, dit le jugement, que Jakob Ischer connaissait les lieux où s'est produit l'accident; qu'il avait pu se rendre compte du danger qu'il y avait à s'engager sur la voie sans prendre garde au train qui pouvait arriver; qu'il était donc tenu à prendre des précautions pour éviter un accident; que Ischer n'en a pris aucune; qu'il s'est assis sur sa caisse à lisière et qu'il s'est engagé sur la voie sans se donner la peine de jeter un coup d'œil du côté de Saint-Sulpice où il venait de voir arriver le train; qu'il y a eu là une faute de sa part, justifiant pleinement l'application de l'art. 5 de la loi, aux termes duquel, si l'accident est en partie à une faute de la victime, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

6. - Il y a lieu de s'associer à ces considérations, dont la justesse ne saurait être contestée. Dans les circonstances relevées par le jugement cantonal, il s'impose d'admettre, avec lui, l'existence d'une faute, et de reconnaître que Ischer s'est, en effet, engagé sur la voie ferrée avec une grande légèreté, notamment sans se donner la peine de jeter un coup d'œil pour voir si le train, qui venait de passer à côté de lui se dirigeant sur Saint-Sulpice, ne revenait pas. C'est là une faute positive dans le sens de la loi, faute qui a certainement contribué aussi à causer l'accident. Mais ici se pose la question de savoir si l'accident doit être attribué uniquement et exclusivement à cette faute de Ischer, auquel cas la responsabilité de la compagnie ne pourrait plus être retenue, ou bien s'il a été déterminé en partie seulement par la dite faute, ce qui devrait avoir pour conséquence d'atténuer, de diminuer cette responsabilité. L'instance cantonale a admis la seconde de ces éventualités et elle a retenu, à la charge de la compagnie défenderesse une faute concurrente consistant, selon elle, en ce que la cloche d'avertissement installée près du passage à niveau n'avait pas été remontée et n'a pas fonctionné le jour de l'accident.

7. - Cette manière de voir apparaît comme entièrement fondée; du moment que le passage à niveau du Pont des I. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen*. N° 52. 45B Isler était reconnu comme dangereux, et que, pour ce motif la compagnie y avait installé une cloche destinée à avertir les passants de l'approche du train, il est indéniable que le fait que cette cloche n'avait pas été remontée et n'avait pas fonctionné le jour de l'accident constitue une négligence, une faute de la défenderesse. Il est de même évident que cette faute a pu être une des causes de l'accident, puisque si cette cloche avait signalé l'approche du train, Ischer aurait été rendu attentif et, selon toute probabilité, ne se serait pas engagé sur le passage à niveau avant que le train eût passé.

8. - Sans avoir soutenu que le non fonctionnement de la cloche d'avertissement ait été la cause première et décisive de l'accident, les demandeurs ont allégué d'une manière générale le manque «des précautions nécessaires imposées par les circonstances de lieu et par le trafic important du Régional», entre autres l'absence d'une barrière et d'un gardiennage au passage à niveau du Pont des Iles. À ce dernier point de vue l'instance cantonale n'a pas relevé de faute à la charge de la compagnie du fait que le passage à niveau n'était pas gardé, attendu que ce dernier n'est pas public mais n'est qu'une voie privée de déviation et elle a admis que la pose d'un écriteau avertisseur et d'une cloche paraissent être des mesures suffisantes pour éviter des accidents en cet endroit. Quel que puisse être le fondement de cette manière de voir, et même s'il fallait admettre avec le tribunal cantonal que l'absence d'une barrière (qui paraît avoir existé précédemment) en cet endroit ne dut pas être imputée à la compagnie, il n'en demeure pas moins que le passage à niveau en lui-même, d'après la description qu'en donne le jugement attaqué, était fort dangereux, et que ce danger se trouvait augmenté encore par la présence du massif rocheux qui masque, jusqu'au dernier moment, l'approche des trains venant de Saint-Sulpice. Or cet état dangereux du prédit passage, joint à l'absence d'une barrière ou d'un gardiennage, constitue

454
A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-
stanz. certainement, si ce n'est une faute de la compagnie, tout au moins une circonstance
dale aggravant le risque de l'exploitation, et dont il doit être tenu compte, concurremment avec la faute de
Jakob Ischer, dans la détermination de la cause ou des causes de l'acci- dent. 9. - Or
l'accident apparaît comme du tout à la fois à l'état particulièrement dangereux de la voie en
cet endroit, au non fonctionnement de la cloche d'avertissement, et à l'inattention de la
victime, Jakob Ischer, circonstances dont les deux premières sont ä. la charge de la
compagnie, et la troisième seulement à celle du prédit Ischer. C'est des lors avec raison que
l'instance cantonale, tout en admettant une faute de Jakob Ischer n'en a pas tiré la
conséquence que la compagnie devait être entièrement déchargée de toute res-
ponsabilité dans le sens de l'art. 1. er de la loi, mai~ en a ~e duit seulement la réduction proportionnelle
de l'indemnité dans le sens de l'art. [] ibid. En ce qui a trait à l'exception de faute comme à la
question de faute en général, il échec, l . donc d'admettre, en principe, l'opinion exprimée
par le J?ge- ment dont est recours, et doit reconnaître, d'une manière générale, le bien-fondé
de l'action en responsabilité, sauf à en déduire plus bas les conséquences pratiques. 10. -
L'art. 2 de la loi de 1905 stipule qu'en cas de mort les dommages-inUirets comprennent les
frais, notamment ceux d'inhumation. Les demandeurs ont réclamé de ce chef une somme de
100 fr. pour perte de temps, habits de deuil, repas funèbre, et Hs ont, ä. l'appui de cette
réclamation, produit en preuves diverses notes, du montant total de 43 fr. 2? ~e jugement
cantonal constate que les demandeurs «ont JustI- n.e que le décès de leur frère leur a causé
des frais ascen- dant au total de 43 fr. 20 >, et, dans sa déclaration d'appel, la défenderesse a
reconnu ce montant. Les demandeurs sont, en droit, incontestablement qualifiés pour
réclamer ces frais, qu'ils ont déboursés, et qui, causés par l'accident, sont d~s par la
défenderesse. Ce premier chef de la demande dOlt donc être alloué, mais pour le montant de
43 fr.20 seule- ment, le surplus n'étant pas justifié. 11. - L'art. 2 dispose ensuite qua
«lorsque, par la mort I. HafIßRicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. N° 52.
451) de la victime, d'autres personnes sont privées de leur SOU- tien, il y a également lieu
de les indemniser de cette perte,.. Statuant sur les réclamations formulées de ce chef par les
demandeurs, le jugement cantonal constate en fait que leurs allégués au sujet de l'assistance
que leur pr~tait le défunt apparaissent comme fondés dans une certaine mesure, attendu que
Jakob Ischer se rendait souvent (surtout à l'époque des foires) chez son frère Jean pour
l'aider aux travaux de la campagne, sans demander de rémunération po ur sa peine - qu'il lui
aurait également remis, ä. l' occasion, de petites sommes d'argent, et qu'il aurait enfin, à
différentes reprises aidé sa sffiur, dame Schmocker. Dans ces circonstances, I; tribunal
cantonal estime qu'en droit, Jakob Ischer n'était le soutien de personne. 12. - Cette opillion
de l'instance cantonale neuchateloise est fondée et doit être confirmée. Il est vrai que
suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral teUe qu'elle s'est formée concernant le texte de
l'art. 52 CO; auquel la nouvelle loi sur la responsabilité des chemins de leI' a voulu se
conformer, la notion du soutien (Versorger) a en vue un rapport de fait et non de droit, et
elle ne dépend ni de la parenté, ni des règles l(~gales sur l'assistance entre parents, et qu'ä.
ce point de vue UD frère pourrait être con- sidéré comme le soutien de ses frères et sffiurs,
et même de ses neveux, en l'absence de toute obligation légale d'assis- tance; la notion de
soutien n'exige pas non plus que le fait de l'assistance ait été actuel; elle peut se rapporter
aussi à des éventualités et à des besoins futurs. Mais, d'autre part, l'idée de soutien
comporte l'intention et le fait de subvenir à l'entretien, soit à la subsistance d'une autre
personne ; sans que cette assistance porte sur l'entretien complet, le soutien peut aussi
consister dans une participation partielle. Mais encore faut-il que cette contribution revête

un caractère régulier et persistant, et qu'elle ne consiste pas seulement dans des secours occasionnels et sporadiques, ou comme de pures libéralités d'occasion. Il faut que l'aide prêté ait été en vue d'assurer en tout ou en partie l'existence de la per- AS 34 II - 1908 30 456 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberste Zivilgerichtsinstanz. somme secourue, et de la préserver, d'une manière régulière et durable du dénuement et de la misère. L'appréciation de cette question dépend, cela va de soi, en grande partie des circonstances de parenté et de communauté de vie, et en retenant sur ce point les faits révélés par l'étude de la cause, il faut reconnaître que, sans contester l'intérêt que le défunt portait aux siens, ni les quelques secours qu'il leur attribuait dans la mesure de ses moyens, l'on ne peut toutefois affirmer que Jakob Ischer ait été le soutien, ou un soutien de ces personnes, ni que par son décès, les demandeurs se trouvent privés d'un facteur essentiel, ou même notable, de leur situation économique. Les services en provisions, en travail, ou même en argent rendus par Jakob Ischer à son frère et à ses sœurs, bien qu'ils aient constitué un allègement appréciable de leurs charges, ne se caractérisent toutefois point comme des subsides réguliers et constants, comme une véritable assistance. Ischer, d'ailleurs, ne demeurait pas avec eux; il ne travaillait pas non plus d'habitude avec eux. Il pour eux, et il ne mettait pas ses gains en commun avec eux; il ne vivait pas des lors, en ce qui le concerne, dans des conditions qui puissent le faire considérer comme un soutien dans l'acception légale de ce terme. D'autre part, le lien de parenté qui le rattachait à eux, bien que suffisamment rapproché pour expliquer les libéralités du défunt à l'égard des demandeurs, n'était pas assez étroit pour permettre de presumer que Jakob Ischer ait, dans sa situation très modeste de domestique de campagne, entendu ou eût dû assumer en tout ou en partie, vis-à-vis de ses proches, le rôle d'un soutien, se chargeant de subvenir à leur entretien en tout ou en partie, soit dans le passé, soit à l'avenir. Les demandeurs n'apparaissent point, des lors, comme privés de leur soutien par le décès de la victime, leur action est dépourvue de fondement, et ils ne sont pas recevables à réclamer l'indemnité prévue dans l'art. 2 in fine de la loi. 13. - Enfin les demandeurs ont réclame l'application, en leur faveur, de l'art. 8 de la loi, aux termes duquel, " s'il y a eu faute de l'entreprise, le juge peut, en tenant compte de la responsabilité de l'entreprise, Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen. No 52, 4-57 des circonstances particulières, notamment quand il y a eu dol ou faute grave, allouer (en cas de mort) à la famille de la victime une somme équitable, indépendamment du dommage constaté ». L'instance cantonale a admis le principe de cette réclamation, mais elle a estimé qu'en présence de la faute constatée à la charge de la victime, il y avait lieu de réclamer équitablement l'indemnité en application de l'art. 5 de la loi, et elle a en conséquence alloué à Jean Ischer 500 fr., à dame Schmock 500 fr. et à dame Bertschi 100 fr. Les frères et sœurs du défunt apparaissent certainement comme légitimes à intenter l'action de l'art. 8, puisqu'ils revêtent indubitablement la qualité de membres de la famille (« Angehörige » du texte allemand), du défunt. C'est avec raison, à cet égard, que l'arrêt cantonal constate en fait d'après les dépositions de divers témoins, que Jakob Ischer entretenait avec les demandeurs, notamment avec Jean Ischer et dame Schmock, des relations de famille suivies ». Si ces rapports ont été moins fréquents avec la demanderesse Bertschi, ce qui s'explique par le fait que celle-ci habitait à Zofingue, rien ne permet d'en conclure que le défunt eût des sentiments moins affectueux pour elle que pour ses deux autres frères et sœurs. Au point de vue matériel, la condition principale de l'application de l'art. 8 est l'existence d'une faute de l'entreprise. L'instance cantonale a admis cette faute, en ce qui concerne le fait, déjà signalé, que la cloche d'avertissement établie près du passage à niveau du Pont des Îles n'avait pas été remontée et n'avait pu fonctionner le jour

de l'accident. Ainsi qu'il a été dit, il y a lieu pour le tribunal de ceans, de se ranger à cette appréciation, et d'admettre aussi, avec le jugement attaqué, qu'il n'est plus nécessaire, pour que l'art. 8 soit applicable, qu'il y ait faute grave de l'entreprise, comme c'était le cas sous l'empire de l'art. 7 de l'ancienne loi; actuellement il suffit de la faute simple pour qu'une indemnité puisse être réclamée, et il n'est pas nécessaire d'examiner le degré de gravité de la faute commise. D'ailleurs, en tout cas, 48 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. cas il y aurait lieu d'admettre l'existence en l'espèce, et à la charge de la défenderesse, de la «négligence grave», mentionnée dans l'art. 8 susvisé, et des «circonstances particulières» qui équivalent à une pareille négligence. Ces circonstances résident dans les défauts d'installation, et dans les fautes dans le service, énumérées plus haut, et auxquelles il suffit de renvoyer ici. 14. - L'allocation à la famille de la victime d'une somme équitable à teneur de l'art. 8 de la loi étant justifiée, il y a lieu d'admettre d'autre part, avec le jugement attaqué, l'existence d'une faute concurrente de la victime, faute ayant causé en partie l'accident, et dans cette situation il convient de réduire proportionnellement l'indemnité, aux termes de l'art. 5 de la loi. 15. - En ce qui a trait à la fixation de cette indemnité, il n'existe, pour le Tribunal de ceans, aucun motif suffisant pour modifier, sur ce point, l'appréciation de l'instance cantonale, la mieux placée pour procéder à une pareille évaluation. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce; Les recours sont rejetés comme non fondés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 11 avril 1908, est maintenu dans toutes ses parties. II. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb_ No 53. 459 n. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. - Responsabilité pour l'exploitation des fabriques. 53. 459 n. • .g;e;ttut6" 1908 in (511-en .g;~wei3et, mefl. u. merAr{., gegen .g;ttClj6ufOU, JtL, mevmetL u. &nf~l.~er.~JtL Art. 3 FHG, Berufskrankheit. (Bleivergiftung.) Welchen Einfluss übt der Umstand aus, dass die bei einem Arbeiter zu Tage getretene Berufskrankheit nicht ausschliesslich auf die Beschäftigung beim letzten Arbeitgeber zurückzuführen ist, sondern der Grund zu ihr grösstenteils schon in frühem Betrieben gelegt worden ist? Art. 5 litt. c. A. ~ur~ Urteil Dom 1. went 1908 ~at ba~ Dbergeri~t be~ Jtnnton~ ~urgau über die @treitfrllge: „3ft ber metlagte I)er:Pfn~tet, bem Jtlliger Ilue S)aft:pfU~t 115000 ljr. neoft .8in~ feit 27. 3uU 1906 au ocaa~len 1/1 in ~efltitigung beß UrteH~ be~ ?Seairtegeri~te &ruon Dom 29. IYe~ orunr 1908 ertannt: @ei die flligerif~e l)orberng im ~etrnge !,)on 2500 ljr. neort Sinß a 5 % bom ~(lge be~ ?Borftnnbe~ (27. 3uli 1907) ge~ Ti~tli~ gef~ü~t. Ho @egen biefes Urteil ~(lt ber ~ef((lge die iBerufung Ilnß }Bunbe~geri~t erfflirt mit dem &ntrng: ~ie Jtlllge fei abau~));leifen, euentueU, die gef:pro~ene @:ntf~libigung fei angemeffm au rebuaieren. C. ~er Jtläger ~nt fi~ bei' merufung ngef~loffen mit dem ~ntrag : mie jtlllge fei in boUem Umfange 9ut3u~eiUen. D. (&rmenre~t.) E. 3n ber ~eutigen ~erufungßuer~l)nung I)or iBunbe~geri~i ~(lben die !Sllrteil)ertreter die gefteuten &nträge wieder~olt unb be~ grünbet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.